



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 14401

### Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que les leçons données par des moniteurs d'équitation dans le cadre des centres équestres qu'ils exploitent sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, à la condition que ces personnes les donnent elles-mêmes et n'emploient pas simultanément, dans ces centres, des moniteurs salariés. Il lui demande si cette solution est maintenue lorsque l'exploitant emploie à titre permanent un salarié tel qu'un palefrenier qui, sans dispenser lui-même des enseignements, peut apporter son concours à la préparation matérielle des leçons.

### Texte de la réponse

L'article 261-4-4/ b du code général des impôts exonère de TVA les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. Les personnes qui enseignent avec le concours de salariés doivent être soumises à la taxe. En effet, dans ce cas, elles ne perçoivent par exclusivement la rémunération de leur activité personnelle d'enseignant. A cet égard, l'emploi d'un palefrenier par un centre équestre ne remet pas en cause le bénéfice de cette exonération sous réserve que son intervention se limite à l'entretien des chevaux et qu'il n'assure aucune fonction d'ordre pédagogique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Augustin Bonrepaux](#)

**Circonscription :** Ariège (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14401

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 mai 1998, page 2728

**Réponse publiée le :** 17 août 1998, page 4578